

**Arreté du ministre du transport du 11 janvier 1996,  
fixant le droit de visite technique des véhicules**

Le ministre du transport,

Vu le code de la route approuvé par la loi n° 78-41 du 6 juillet 1978 tel que modifié et complété par les textes subséquents

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995

Vu la loi n° 61-95 du 3 juillet 1995, portant création de l'Agence de visite technique des véhicules

Vu l'arrêté du ministre du transport et du tourisme du 28 janvier 1988, relatif aux modalités de la visite technique des véhicules automobiles

Vu l'arrêté du ministre du transport du 11 janvier 1996, fixant la périodicité de la visite technique ainsi que les conditions de délivrance des certificats de visite technique et les indications qu'ils doivent porter

Arrête :

Article premier. - Le droit de visite technique effectuée par l'Agence de visite technique des véhicules est fixé à partir du 1er janvier 1996 comme suit :

- voitures particulières : sept dinars deux cent millimes
- autres véhicules : neuf dinars sept cent millimes

Ce droit est perçu lors de toute présentation du véhicule à la visite technique

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 1996.

*Le Ministre du transport*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**